



## **Comment travailler en chercheur sur des œuvres audiovisuelles de fiction dans le respect du droit d'auteur et des droits voisins ?**

### **Un point de vue de juriste**

-

*Images du travail, travail des images*, n° 10 : La fiction au travail, février 2021

<http://journals.openedition.org/itti/1562>

**MOURON Philippe**

Maître de conférences HDR en droit privé

LID2MS – Aix-Marseille Université

**Résumé** : La recherche sur les œuvres audiovisuelles de fiction nécessite un certain nombre d'actes qui mettent en cause l'exercice des droits d'auteur et des droits voisins (consultation en bibliothèques, projection publique, reproduction et intégration d'extraits dans une œuvre dérivée,...). De tels actes doivent normalement faire l'objet des titulaires de droit, certains organismes permettant d'obtenir celle-ci sous une forme simplifiée. De plus, certaines pratiques sont couvertes par des exceptions aux droits exclusifs intéressant spécialement l'enseignement et la recherche. La contribution dresse un état des lieux des dispositifs existants en la matière, et destinés à faciliter le travail des chercheurs sur les œuvres audiovisuelles de fiction.

**Abstract** : Research on fictional audiovisual works requires a certain number of acts implying copyright and related rights (consultation in libraries, public display, reproduction and integration of film extracts in a derivative work, etc.). The right to use these works has to be granted by the right holders, but some organizations can deliver an authorization in a simplified form. In addition, certain practices are covered by exceptions, and some of them are of special interest to teaching and research. This contribution provides an inventory of existing mechanisms in this area, which are intended to facilitate the work of researchers on fictional audiovisual works.

**Mots-clés** : Droit d'auteur – Droits voisins – Droit patrimonial – Droit moral – Œuvres audiovisuelles – Œuvres cinématographiques – Courte citation – Enseignement et recherche

**Keywords** : Author's Right – Related Rights – Economic Rights – Moral Rights – Audiovisual Works – Cinematographic Works – Quotation – Teaching and Scientific Research

Le cinéma a pu dès son origine constituer un objet d'étude scientifique. Le développement contemporain des technologies numériques de communication a accru la disponibilité des images audiovisuelles et les capacités d'analyse de celles-ci. Ainsi la recherche en sciences sociales peut-elle désormais appréhender les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles *de fiction* comme objets d'études à part entière<sup>1</sup>. Il faut toutefois préciser à quelles conditions les disciplines des sciences sociales (sociologie, histoire, anthropologie...) peuvent le faire, que ce soit pour le processus de création ou au regard du contenu des images animées. Au-delà du commentaire écrit, l'utilisation même d'images et d'extraits de ces œuvres peut se révéler utile, voire nécessaire, pour en apprécier la portée sur le plan scientifique. Nombreux sont les procédés techniques contemporains qui permettraient d'approfondir la connaissance d'une œuvre audiovisuelle à travers ses propres éléments, d'en dégager de nouveaux détails et significations, et de servir ainsi de support à un commentaire scientifique : projection intégrale des œuvres ; projection d'extraits ou de captures d'écran ; lecture du texte parlé et des répliques ; utilisation isolée ou « remontée » d'extraits, par exemple dans une nouvelle œuvre audiovisuelle, telle qu'un documentaire ; montage comparatif des extraits issus de deux ou plusieurs œuvres,...

Mais, si ces actes présentent un intérêt certain pour la recherche, il n'en demeure pas moins qu'ils posent, sur le plan juridique, un certain nombre d'interrogations qui peuvent inquiéter les chercheurs. En effet, les œuvres audiovisuelles de fiction constituent avant tout des œuvres de l'esprit protégées par le *droit d'auteur* dès lors qu'elles sont dotées d'originalité, c'est-à-dire empreintes de la personnalité de son auteur. La protection est accordée quel que soit le genre, le format, la destination ou le mérite de l'œuvre, y compris lorsque celle-ci est inachevée ou non divulguée. Les œuvres audiovisuelles et cinématographiques figurent bien entendu parmi les créations qui peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. La condition d'originalité sera appréciée au niveau des éléments constitutifs de l'œuvre, tels que le scénario<sup>2</sup>, le montage, la musique, le texte parlé, ... ceux-ci devant témoigner de choix arbitraires de la part des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle<sup>3</sup>. Une œuvre cinématographique sera de ce point de vue aussi bien protégée qu'un téléfilm, un épisode de série télévisuelle, une publicité commerciale ou même une vidéo d'un amateur déposée sur une plateforme. En tant qu'œuvres protégées, ces créations ne pourraient normalement être utilisées par quiconque sans l'autorisation de leurs auteurs ou de leurs ayants droits, le droit d'auteur incluant un monopole d'exploitation, précisément des *droits patrimoniaux*, sur la reproduction et la représentation publique des œuvres de l'esprit. La question se pose donc de la manière d'utiliser des œuvres audiovisuelles de fiction à des fins de recherche.

Enfin, au-delà du droit d'auteur, d'autres droits de propriété intellectuelle peuvent être mis en cause par l'utilisation d'œuvres audiovisuelles à des fins de recherche, que celles-ci soient des œuvres de fiction ou non. Tel est le cas des *droits voisins* attribués aux artistes-interprètes, aux producteurs de vidéogrammes et aux entreprises de communication audiovisuelle sur leurs programmes<sup>4</sup>. Il s'agit également de droits exclusifs ayant pour objet la communication ou la

---

<sup>1</sup> [Afin de simplifier la terminologie, l'expression « œuvre audiovisuelle de fiction » sera seule employée dans le présent article, étant entendu qu'elle inclut évidemment les œuvres cinématographiques.](#)

<sup>2</sup> Voir not. : TGI Paris, 23 septembre 1992, *RIDA*, n° 158, 1993, p. 257

<sup>3</sup> L'originalité a ainsi été reconnue à des films pornographiques : C. Cass., Ch. Crim., 28 septembre 1999, n° 98-83.675, *LP*, n° 171, mai 2000, pp. 65-70, note E. DREYER

<sup>4</sup> Art. L 212-1 à L 212-11, L 215-1 et L 216-1 à L 216-2 du Code de la propriété intellectuelle

mise à disposition du public du vidéogramme ou de tout support sur lequel est fixée la prestation de l'artiste. Les artistes-interprètes disposent également d'un *droit moral* leur permettant de s'opposer à des utilisations dénaturantes de leur interprétation. Si ces droits sont en principe associés aux droits d'auteur sur l'œuvre fixée ou interprétée, ils peuvent toutefois être applicables en présence même d'une œuvre tombée dans le domaine public, leur objet étant différent du droit d'auteur.

Il importe donc de comprendre dans quelle mesure les activités de recherche sur des œuvres de fiction peuvent être encadrées par le respect des droits d'auteur et des droits voisins. La problématique est d'autant plus importante que l'activité de recherche réclame une sanction par les pairs en termes de validité scientifique et, par suite, des formes de diffusion des images servant d'appui à la pensée des chercheurs pour l'exercice de ce contrôle épistémologique. Toute utilisation publique d'une œuvre audiovisuelle à des fins de recherche, qu'il s'agisse de sa diffusion ou de sa reproduction totale ou partielle, devrait être autorisée dans le respect du droit d'auteur et des droits voisins. Il existe toutefois des mécanismes spécifiques qui peuvent être mobilisés par les chercheurs désireux de travailler sur de telles œuvres. Si certaines exceptions au droit d'auteur, telles que l'exception d'enseignement et de recherche, viennent spontanément à l'esprit, d'autres dispositifs peuvent être efficacement utilisés au titre de l'accès aux œuvres audiovisuelles.

L'objet de la présente contribution consiste ainsi à dresser un état des lieux de ces principaux dispositifs afin de caractériser le cadre juridique de la recherche en sciences humaines et sociales souhaitant utiliser des œuvres audiovisuelles de fiction. Nous entendons par « utilisation » plusieurs catégories d'actes, dont notamment : la projection de l'œuvre audiovisuelle à un public de chercheurs ou d'étudiants ; l'intégration d'extraits ou de captures d'écran dans des travaux de recherche (rapports, diaporama, articles, conférences,...) ; l'intégration d'extraits ou de captures d'écrans dans des œuvres audiovisuelles dérivées, telles qu'un documentaire de recherche ou un film d'étudiants.

Nous laisserons de côté l'accès aux œuvres audiovisuelles de fiction, qui doit se faire dans le respect du droit d'auteur et des droits voisins afférents auxdites œuvres. Ainsi, la consultation de supports du commerce (DVD, Blu-Ray,...) ou de programmes audiovisuels en ligne par un chercheur ne pourra avoir lieu que dans les limites de l'exception dite de « cercle familial ou privé », c'est-à-dire dans un cadre strictement individuel et licite. De même, les supports institutionnels qui peuvent être fournis par les établissements d'enseignement ou les bibliothèques doivent être acquis auprès d'organismes qui se chargent de négocier un droit de prêt individuel avec les titulaires de droits. Tel est le cas notamment des Ateliers de Diffusion Audiovisuelle (ADAV), dont nous aurons l'occasion de reparler dans la présente contribution, au titre des projections collectives d'œuvres audiovisuelles. Enfin, la consultation des supports appartenant aux institutions chargées du dépôt légal des œuvres audiovisuelles, tels que l'Institut National de l'Audiovisuel, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Bibliothèque Nationale de France, réclame une accréditation des chercheurs. Seules les œuvres audiovisuelles tombées dans le domaine public au sens du droit d'auteur bénéficient d'une certaine liberté d'utilisation, une fois l'accès à un support établi. Tel est le cas par exemple des plateformes en ligne proposant gratuitement de telles œuvres aux internautes, tout type de rediffusion étant alors autorisé. On doit néanmoins garder à l'esprit que des œuvres audiovisuelles tombées dans le domaine public au sens du droit d'auteur peuvent malgré tout donner prise à des droits voisins, tels que le droit des producteurs de vidéogrammes. En ce cas, le principe de l'autorisation préalable s'impose à nouveau pour toute utilisation qui va au-delà de la seule consultation individuelle.

De tels actes de recherche, au sens où nous les avons définis précédemment, comportent une communication au public et/ou une reproduction, ce qui relève du champ d'application des droits d'exploitation. Ils doivent donc faire l'objet d'une autorisation accordée par les titulaires de droits (I). Il existe néanmoins deux exceptions qui peuvent être mobilisées en faveur de telles utilisations d'œuvres audiovisuelles de fiction à des fins de recherche. Il s'agit de l'exception d'enseignement et de recherche (II) et de l'exception de courte citation (III).

## **I. Travailler avec l'autorisation des titulaires de droits**

La représentation et la reproduction d'œuvres audiovisuelles de fiction, qu'elles soient totales ou partielles, réclament normalement un contrat de cession des droits pour garantir une utilisation sereine de leurs extraits (A). Toutefois, il existe des mécanismes spécifiques qui concernent les projections publiques (B).

### **A. Chercher à acquérir les droits de représentation ou de reproduction...**

Comme en dispose l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

La finalité de recherche et le caractère non commercial de ces actes ne justifient aucune dérogation. Un chercheur a ainsi pu être condamné pour avoir diffusé sans autorisation l'exemplaire d'une thèse inachevée sur un site web à des fins de commentaire scientifique (affaire Bogdanoff)<sup>5</sup>. A également donné lieu à condamnation la projection gratuite, mais non autorisée par les titulaires de droits, d'une œuvre dans le cadre de la fête de Noël d'une école<sup>6</sup>. En matière d'œuvres audiovisuelles, les droits de diffusion et d'utilisation doivent potentiellement être recherchés auprès de plusieurs personnes différentes, selon la nature des œuvres, la qualité de leurs auteurs et leur type d'exploitation.

Le producteur de l'œuvre vient au premier chef, en ce sens qu'il est le « premier » cessionnaire des droits des coauteurs et organise l'exploitation de celle-ci. Le Code de la propriété intellectuelle établit une présomption de cession des droits patrimoniaux des auteurs et des artistes-interprètes à son profit<sup>7</sup>, le droit de projection publique y étant inclus en tant qu'élément du droit de représentation. C'est ce droit qui permet notamment l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques mais son champ d'application va bien au-delà puisqu'il inclut toute projection d'une œuvre audiovisuelle, y compris lorsqu'elle est fixée sur un vidéogramme, à destination d'un public (BERNAULT, 2013). On entend par là tout groupe de personnes excédant les limites du cercle familial ou privé, ce qui couvre une grande variété de situations. Le groupe en question n'a pas à être très nombreux pour constituer un public. Des chercheurs d'un même laboratoire, qui organisent la projection d'œuvres audiovisuelles dans des locaux professionnels, peuvent ainsi être considérés comme un public, quand bien même ils seraient les seuls destinataires de cette diffusion.

---

<sup>5</sup> TGI Paris, 31<sup>ème</sup> Ch./2, 14 mars 2012, *RLDI*, n° 83, juin 2012, pp. 16-23, note P. MOURON

<sup>6</sup> CA Bordeaux, Ch. Corr., 1<sup>er</sup> juin 1993, *Juris-Data* n° 1993-046171

<sup>7</sup> Art. L 132-24 et L 212-4 du Code de la propriété intellectuelle

Le droit de projection publique devrait donc être demandé auprès du producteur de l'œuvre, et donner lieu à un contrat de cession conforme aux prescriptions du Code de la propriété intellectuelle<sup>8</sup>. Devront ainsi être indiquées les conditions dans lesquelles l'œuvre pourra être projetée (notamment : le nombre de projections prévues, la durée d'autorisation, le procédé employé, la finalité poursuivie, le lieu de la diffusion, la perception éventuelle d'un droit d'entrée). La cession de ce droit à ces conditions devrait logiquement être accordée avec une contrepartie pour le producteur. Une autorisation devra également être demandée auprès de la SACEM pour ce qui concerne la diffusion des musiques présentes dans l'œuvre audiovisuelle. En effet, les droits du compositeur de musique sont tenus à l'écart de la présomption de cession dont bénéficie le producteur. Le paiement d'une redevance sera normalement exigé, son montant pouvant varier en fonction du contexte de la diffusion, du nombre de personnes visées ou du nombre de projections.

D'autres organismes peuvent encore être sollicités, notamment pour autoriser la projection publique des œuvres audiovisuelles. En effet, les coauteurs de celle-ci, dont notamment le réalisateur, peuvent être membres d'une société de gestion collective, telle que la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) ou la Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM). Les statuts de ces sociétés prévoient que les auteurs d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques peuvent faire apport de leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication publique de celles-ci par un procédé quelconque<sup>9</sup>. Les auteurs qui ont adhéré à l'une ou l'autre de ces sociétés peuvent en théorie faire échec à la présomption de cession au profit du producteur, si une clause contraire le prévoit explicitement. Et c'est pourquoi ces sociétés peuvent être amenées à délivrer des autorisations relatives à la projection des œuvres audiovisuelles de leurs auteurs. Dans la pratique, il n'est pas rare que la présomption de cession joue quand même au profit du producteur, la société de gestion se chargeant seulement de percevoir les rémunérations dues à l'auteur (BERNAULT, 2013). Ces dispositifs impliquent également une intervention de la SACEM pour ce qui concerne la partie musicale des œuvres audiovisuelles ainsi employées.

Les mêmes règles s'imposent, *a priori*, pour l'intégration d'extraits dans une œuvre dérivée, qu'elle soit audiovisuelle ou non. La question est d'autant plus d'actualité au regard de la multiplication des œuvres transformatives et autres contenus générés par les utilisateurs (BENABOU et LANGRONET, 2014 ; NABHAN, 2013). On entend par là les créations composées d'extraits d'œuvres antérieures, audiovisuelles ou d'une autre nature, et pour lesquelles le concepteur entend donner une nouvelle portée (humoristique, critique, analytique,...). Les plateformes de partage de contenus en ligne en sont les principaux vecteurs de diffusion, s'agissant des œuvres audiovisuelles, et ont contribué au succès public de nombre de ces contenus, tels que les détournements d'œuvres cinématographiques (voir not. ceux du film *La chute*, intégrant des sous-titres humoristiques associés à l'insertion d'images provenant d'autres sources). De telles pratiques n'ont été rendues possibles que grâce à la démocratisation des outils de création numérique. Ces mêmes pratiques peuvent naturellement intéresser la recherche scientifique sur les œuvres de fiction. En effet, la réalisation de documentaires ou autres contenus multimédias par des chercheurs peut nécessiter la reproduction d'extraits de ces mêmes œuvres, ne serait-ce que pour mieux les analyser, les comparer ou les commenter. Ici, c'est le droit de reproduction qui est mis en cause, le producteur en étant également cessionnaire en vertu du contrat de production audiovisuelle. L'acquisition de ce droit pour

---

<sup>8</sup> Art. L 131-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

<sup>9</sup> Voir not. Art. 1, II 2) des statuts de la SACD et art. 3 1) des statuts de la SCAM

l'intégration d'extraits pourra être ainsi négociée et donner lieu à un contrat de cession où ceux-ci seront précisément identifiés, notamment dans leur durée, ainsi que leur contexte de réutilisation. A ce titre, il convient de bien distinguer la notion d'« extraits », qui donne prise au droit d'exploitation, de celle de courte citation, qui relève d'une exception à ce droit (*cf. infra*). En effet, la différence ne tient pas exclusivement à la durée des emprunts réalisés.

S'agissant du droit de reproduction, on notera que la SACD a créé en partenariat avec la PROCIREP (Société des producteurs de cinéma et de télévision) une société chargée d'assurer la gestion de la rémunération due au titre de l'intégration d'extraits d'œuvres audiovisuelles de fiction dans une œuvre multimédia<sup>10</sup>. La notion d'« extraits » y est entendue comme tout fragment d'une œuvre audiovisuelle d'une durée maximale de 6 minutes, sans pouvoir représenter plus de 10 % de la durée totale de l'œuvre. En cas d'extraits multiples, le maximum autorisé est relevé à 15 % de cette durée.

Si les œuvres audiovisuelles projetées ou reproduites sont également constituées d'archives audiovisuelles, c'est l'INA qui sera compétent pour délivrer une autorisation. L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit les différentes missions de cet établissement public industriel et commercial. Outre le dépôt légal, que nous avons déjà évoqué, l'INA assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés du secteur public. Mais il est également chargé de l'exploitation des extraits de ces archives, ce pourquoi la loi en fait le titulaire des droits afférents à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion. A ce titre, l'article précité prévoit, à l'égard des artistes-interprètes concernés, une présomption simple de consentement à l'exploitation par l'INA de sa prestation, sous réserve de leur reverser une rémunération dont le barème est prévu par un accord individuel ou collectif. Ce mécanisme spécifique a récemment été jugé conforme au droit de l'Union européenne<sup>11</sup>. En tant que telles, les archives sont donc soumises à un monopole d'exploitation identique à celui que procurent le droit d'auteur et les droits voisins, si ce n'est qu'il ne porte que sur l'exploitation d'extraits et non de la totalité des archives (DEBARNOT, 2015). Sous ces conditions, le monopole inclura tout acte de communication ou de mise à disposition du public desdits extraits, ce qui inclut encore la projection publique et l'intégration d'extraits dans une œuvre dérivée. Les conditions d'obtention des droits devront donc être négociées avec l'Institut en fonction du nombre d'extraits employés, de la finalité poursuivie et de l'étendue de cette nouvelle exploitation.

Enfin, nous rappellerons que l'intégration d'extraits dans une œuvre dérivée doit se faire dans des conditions respectueuses du droit moral des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle, en mentionnant le titre et les noms des différents coauteurs, et en respectant l'esprit et l'intégrité de l'œuvre citée. La règle vaut pour tous les cas de figure précités.

---

<sup>10</sup> Protocole d'accord SACD/PROCIREP du 12 octobre 1999, relatif à la société civile Extra-Média

<sup>11</sup> CJUE, 5<sup>ème</sup> Ch., 14 novembre 2019, *SPEDIDAM, PG, GF c./ INA*, n° C-484/18

## **B. ... ou recourir aux organismes proposant des supports à des fins de projection publique**

Les organismes tels que l'ADAV (Ateliers de Diffusion Audiovisuelle) peuvent négocier un deuxième droit d'utilisation des supports institutionnels d'œuvres audiovisuelles : la représentation de l'œuvre par le biais d'une projection en salle, acte qui relève normalement du monopole d'exploitation confié aux réseaux de distribution.

Un deuxième supplément doit alors être acquitté sur le prix des supports. Il ne s'agit donc pas d'une exception mais bien d'un mécanisme de cession des droits qui est adapté aux usages institutionnels mis en œuvre avec l'accord des producteurs titulaires du droit de projection publique. Le service *ADAV projections* propose ainsi un catalogue de 13 286 œuvres audiovisuelles, celles-ci incluant un certain nombre d'œuvres cinématographiques et autres œuvres de fiction<sup>12</sup>. Seules sont autorisées, sur la base de ce mécanisme, des projections non commerciales à but culturel. Une autorisation doit encore être délivrée par la SACEM pour ce qui concerne la diffusion des œuvres musicales intégrées dans les œuvres audiovisuelles qui font l'objet d'une projection, pour les raisons que nous avons déjà évoquées. Une consultation collective, effectuée par un groupe de chercheurs ou d'étudiants, peut naturellement en bénéficier, à condition d'être effectuée dans les locaux et avec les moyens de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, dans un but strictement non commercial. La diffusion intégrale des œuvres sera généralement permise, ce qui autorise de plus grandes libertés que le recours à l'exception pédagogique (*cf. infra.*). Ces projections pourront donner lieu à des commentaires et analyses, notamment en fonction d'objectifs de recherche.

Le monde académique n'est pas totalement singulier sous ce rapport. Il existe un cadre administratif relatif aux projections cinématographiques organisées en dehors de l'exploitation en salles. Celui-ci est prévu aux articles L 214-1 et suivants et D 214-1 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée. Précisément, il s'agit des projections effectuées par des associations sans finalité lucrative, des ciné-clubs, des services publics à caractère non commercial, ou encore des projections gratuites ou effectuées en plein air. Les dispositions légales et réglementaires précitées encadrent l'organisation de telles projections, notamment en fonction de la qualité des organisateurs, du nombre de séances et de la finalité des projections. Ainsi, par exemple, le nombre de séances est limité à six par an pour les associations, ce chiffre pouvant être porté à douze par autorisation du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction du projet porté par l'association. Par ailleurs, les œuvres ne peuvent être représentées au titre de l'une ou de l'autre de ces projections qu'à l'expiration d'un délai courant à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Celui-ci est d'un an pour la plupart des associations, mais de six mois pour celles dont le but est relatif à la diffusion de la culture par le cinéma.

Une association d'enseignants-chercheurs ou d'étudiants peut ainsi organiser des projections d'œuvres cinématographiques au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche dans les limites fixées par ce cadre légal et réglementaire. Ces représentations peuvent parfaitement contribuer à la recherche scientifique relative aux œuvres de fiction. Elles peuvent également constituer un bon complément à la formation des étudiants à la recherche.

---

<sup>12</sup> <https://www.adavprojections.com/> ; D'autres sociétés et organismes, créés dans les années 1980, proposent également un catalogue d'œuvres audiovisuelles à des fins de projection publique, tels que *Videovision* et *Collectivision*.

## II. Bénéficiaire de l'exception d'enseignement et de recherche

Les articles L 122-5 et L 211-3 du Code de la propriété intellectuelle disposent des exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur et aux droits voisins. L'une d'entre elles, figurant à l'article L 122-5 3° e) du Code<sup>13</sup>, peut néanmoins intéresser les actes de reproduction et de représentation d'extraits d'œuvres audiovisuelles de fiction réalisés à des fins de recherche scientifique. Il s'agit de l'exception dite « de pédagogie et de recherche » (ALLEAUME, 2006 ; DUPUIS, 2008 ; LEBOIS, 2007). Il convient d'examiner les conditions générales de cette exception (A) ainsi que les conditions spéciales qui sont applicables aux œuvres audiovisuelles (B), afin de déterminer les actes d'utilisation auxquels des chercheurs peuvent procéder.

### A. Les conditions générales de l'exception d'enseignement et de recherche

Selon le Code, l'exception d'enseignement ou de recherche permet notamment « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche ». Ils ne sauraient être utilisés au titre d'une activité ludique ou récréative, quand bien même celle-ci concernerait un public d'élèves ou d'étudiants. Les œuvres et extraits utilisés doivent servir d'appui à un contenu principal pédagogique ou de recherche. Ces usages ne sauraient non plus donner lieu à une exploitation commerciale. Plusieurs conditions ont été prévues afin d'encadrer les usages couverts par cette exception.

Tout d'abord, les actes précités doivent être destinés « à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ». On entend par là que l'usage des extraits ne peut intervenir qu'au cours d'actes ou de pratiques ayant une finalité d'enseignement ou de recherche, étant entendu que les diffusions ne peuvent avoir lieu qu'au sein des établissements et face à un public relevant lui-même de leurs activités. Sont ainsi autorisées les reproductions et diffusions intervenant à l'occasion de cours magistraux, de travaux pratiques ou dirigés, d'exposés, de colloques et conférences, mais aussi de travaux écrits des étudiants tels que des rapports, mémoires et thèses, ainsi que de sujets de concours ou d'examens. Le Code n'a pas exclu non plus les diffusions effectuées à l'aide d'un espace numérique de travail commun aux étudiants ou aux enseignants. La mise en ligne des travaux précités dans un intranet ou une plateforme pédagogique est ainsi autorisée, à condition que ceux-ci soient accessibles principalement, pour ne pas dire exclusivement, à des étudiants ou enseignants. Un accès sur authentification par identifiant et mot de passe est dès lors requis.

De façon générale, l'exception ne saurait permettre la diffusion des œuvres ou extraits d'œuvres sur un site web accessible gratuitement et sans discrimination<sup>14</sup>. Il en va ainsi même si le service intéresse principalement un public d'étudiants ou d'enseignants-chercheurs ou lorsqu'il est édité par un établissement d'enseignement. Seule compte l'accessibilité effective du contenu, qui doit être réservé majoritairement à un public académique. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé cette interprétation dans un arrêt du 7 août 2018<sup>15</sup>. Les faits étaient

<sup>13</sup> Reprenant celle visée par l'article 5 3. a) de la directive de 2001

<sup>14</sup> Voir, pour un exemple d'usage excédant les limites de l'exception : TGI Paris, 31<sup>ème</sup> Ch./2, 14 mars 2012, *RLDI*, n° 83, juin 2012, pp. 16-23, note P. MOURON

<sup>15</sup> CJUE, 2<sup>ème</sup> Ch., 7 août 2018, *Land Nordrhein-Westfalen c./ Dirk Renckhoff*, n° C-161/17, *RTD-Com.*, juillet 2018, pp. 683-689, note F. POLLAUD-DULIAN ; *PI*, n° 69, octobre 2018, pp. 32-38, note A. LUCAS et J.-M.



relatifs à la diffusion, sur le site web d'une école, du fichier d'un exposé réalisé par une élève contenant une photographie protégée. Si l'usage « premier » de la photographie pouvait bien être considéré comme relevant de l'exception d'enseignement, il en va autrement de sa diffusion sur le site de l'établissement, qui est accessible à un public beaucoup plus large que celui de ses élèves et enseignants.

L'exception doit enfin donner lieu à une rémunération forfaitaire au profit des sociétés de gestion collective. Sur cette base, des accords ont pu être passés entre le Ministère de l'éducation nationale et les principales sociétés de gestion collective afin de déterminer les bases de cette rémunération ainsi que les usages couverts par l'exception.

## **B. Des conditions spéciales en matière d'œuvres audiovisuelles**

En matière audiovisuelle, c'est l'accord du 4 décembre 2009 qui établit les conditions dans lesquelles l'exception peut être employée<sup>16</sup>.

Ainsi, par exemple, la diffusion intégrale d'une œuvre audiovisuelle est autorisée en classe à destination des élèves, à condition que les œuvres soient visionnées à partir d'un service de télévision hertzien non payant. Autrement, seule l'utilisation d'extraits est permise, ceux-ci pouvant utilement provenir des supports institutionnels acquis au titre du prêt ou de la consultation dans l'établissement ou des supports du commerce si les droits d'utilisation collective n'ont pas pu être obtenus auprès de l'ADAV ou un autre organisme. Les extraits utilisés doivent néanmoins être d'une longueur maximale de six minutes et ne pas dépasser un dixième de la durée totale de l'œuvre. Si plusieurs extraits d'une même œuvre sont employés, la durée maximale est portée à 15 % de la durée totale de celle-ci. Outre la diffusion, l'accord autorise l'intégration des extraits dans des contenus pédagogiques ou de recherche, ceux-ci pouvant également faire l'objet d'une diffusion dans les mêmes conditions. Il est aussi prévu la diffusion en ligne de ces mêmes travaux, sur un intranet ou un extranet exclusivement accessibles aux étudiants et chercheurs.

S'agissant des finalités de recherche, l'accord mentionne explicitement les diffusions d'extraits intervenant au cours de colloques, conférences ou séminaires, à condition que le public soit majoritairement composé d'enseignants ou de chercheurs directement concernés. Ce cas de figure pourra donc intéresser les chercheurs de toutes disciplines désireux de travailler sur des œuvres audiovisuelles de fiction, l'utilisation d'extraits pouvant contribuer à leurs travaux. En revanche, rien n'est précisé quant aux diffusions intégrales d'œuvres audiovisuelles, qui devraient logiquement relever du principe de l'autorisation (*cf. supra*). L'accord autorise enfin l'archivage des travaux réalisés par les élèves, étudiants, enseignants et chercheurs à des fins de conservation au sein des établissements.

Le sort des travaux réalisés par des chercheurs intégrant des extraits n'est toutefois pas déterminé clairement. Déjà, il n'est pas certain que les « travaux pédagogiques ou de recherche des enseignants et des chercheurs » visés par l'accord incluent les œuvres audiovisuelles dérivées qui utiliseraient de tels extraits. La réalisation d'un documentaire de recherche qui inclurait de tels contenus devrait donc encore une fois relever du principe de l'autorisation, à moins d'argumenter que l'utilisation d'extraits dans une œuvre audiovisuelle dérivée participe

---

BRUGUIERE ; *LP*, n° 364, octobre 2018, pp. 503-514, note V.-L. BENABOU ; *REM*, n° 48, octobre 2018, pp. 10-11, obs. E. DERIEUX ; *CCE*, novembre 2018, pp. 26-27, obs. C. CARON

<sup>16</sup> Accord du 4 décembre 2009 sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

de la finalité d'illustration d'une recherche scientifique. En ce cas, les emprunts réalisés devraient expressément être mentionnés comme relevant d'une telle finalité. Au-delà, les travaux d'une autre nature (contenu multimédia, diaporama,...) devraient logiquement relever du champ de l'exception, étant entendu qu'ils ne sauraient être diffusés par un procédé de communication au public hors l'intranet de l'établissement ou un extranet accessible exclusivement à la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Inversement, l'insertion d'extraits dans une logique purement « esthétique » ou sans commentaires devrait être exclue. Tel serait le cas, par exemple, du film réalisé par des étudiants à des fins d'évaluation, et qui comporte des extraits choisis moins pour leur valeur scientifique que pour leur rendu visuel ou sonore. Il importe peu que la réalisation fasse l'objet d'une évaluation. Dès lors que les extraits n'ont pas de valeur illustrative, il s'agit d'une œuvre dérivée, laquelle ne saurait être conçue et exploitée au mépris des droits afférents aux extraits utilisés. De même, si la captation d'un colloque ou d'une conférence au cours desquels sont présentés des extraits est *a priori* permise, sa diffusion publique suppose que lesdits extraits n'y apparaissent pas à titre principal. Tel serait le cas si le montage de la captation permet de consulter en même temps le son de la conférence et la présentation des extraits qui figurent par exemple dans un diaporama. En ce cas, seule la diffusion restreinte sera permise.

Enfin, les œuvres utilisables au titre de l'exception pédagogique doivent relever des répertoires des différentes sociétés de gestion collective signataires des accords précités, lesquelles perçoivent une rémunération forfaitaire. L'exception reste normalement applicable aux œuvres non comprises dans ces catalogues, mais doit également donner lieu à une rémunération, les bases de calcul de celle-ci restant pour l'instant indéterminées.

Comme on le voit, l'exception d'enseignement et de recherche ménage des possibilités somme toute limitées et qui s'insèrent dans la continuité de la consultation collective des œuvres audiovisuelles. La problématique du réemploi d'extraits est également posée sur le terrain d'une autre exception aux droits patrimoniaux : la courte citation.

### **III. Ne pas trop compter sur l'exception de courte citation**

La courte citation figure parmi les plus anciennes des exceptions aux droits patrimoniaux (BOCHURBERG, 1994). Actuellement codifiée aux articles L 122-5 3° a) et L 211-3 3° du Code de la propriété intellectuelle, elle fut créée par la loi du 11 mars 1957 relative au droit d'auteur, celle-ci codifiant un usage remontant au XIXe siècle et reconnu par les tribunaux<sup>17</sup>. Son application à certaines catégories d'œuvres, telles que les œuvres audiovisuelles, est toutefois débattue (A), bien qu'elle ait pu être reconnue en jurisprudence sous certaines conditions (B).

#### **A. Un champ d'application limité...**

Selon le texte du Code, l'exception de courte citation ne peut être mobilisée qu'au respect de plusieurs conditions : l'œuvre citée doit avoir été divulguée ; le nom de l'auteur et la source doivent être indiqués ; l'emprunt doit nécessairement être court, la loi n'ayant pas spécifié de standard en la matière ; la citation doit participer du but « critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information » de l'œuvre à laquelle elle est intégrée.

---

<sup>17</sup> Voir not. : T. Corr. Seine, 12 mars 1835, cité par GASTAMBIDE A., *Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres*, Legrand et Descauriet, Paris, 1837, p. 105

Ces conditions ont bien sûr été éclairées par la jurisprudence. Ainsi, s'agissant de la condition de brièveté, il a pu être admis que la citation ne devait pas dispenser le public de consulter l'intégralité de l'œuvre citée<sup>18</sup>. De façon plus pragmatique, cela sous-entend que la citation doit être courte par rapport à l'œuvre citée et par rapport à l'œuvre citante, l'analyse se faisant alors au cas par cas<sup>19</sup>. Pour la même raison, on ne saurait normalement multiplier les courtes citations d'une même œuvre, au risque d'en livrer une part trop substantielle<sup>20</sup>. Par ailleurs, il importe de souligner que la citation doit nécessairement être intégrée à une œuvre seconde, au sein de laquelle elle poursuit une finalité d'illustration. Un recueil de citations ne saurait ainsi être considéré comme une œuvre citante. Il s'agit d'une œuvre *dérivée*, une anthologie, dont la réalisation ne peut se faire que sous réserve du respect des droits des premiers auteurs (BOCHURBERG, 1994).

De même, si la finalité d'illustration fait défaut, l'utilisation d'extraits devra également être considérée comme une reproduction partielle de l'œuvre, ce qui relève normalement du monopole d'exploitation (GAUTIER, 2019, s'agissant des œuvres musicales, mais le principe vaut pour toutes les catégories d'œuvres). Il importe peu, à cet égard, que les emprunts remplissent le critère de brièveté. L'œuvre citante doit normalement être autonome des œuvres citées, au sens qu'elle doit rester compréhensible sans le recours aux citations. Celles-ci n'apportent qu'une plus-value accessoire aux propos de l'auteur, qui doivent être gouvernés par l'une des finalités précitées. En ce sens, les citations ne peuvent être employées comme des matériaux de l'œuvre à laquelle elles sont intégrées.

L'application de l'exception de courte citation à toutes les catégories d'œuvres est néanmoins controversée. Si l'on s'en tient au texte de la loi, aucune distinction n'est établie en fonction de leur nature. Pour autant, les termes employés sous-entendraient une application limitée aux œuvres littéraires pour une œuvre seconde ; en effet, seules celles-ci pourraient faire l'objet d'une citation conforme aux conditions posées par la loi en termes d'intégrité. Elle serait en revanche exclue pour les œuvres musicales et les œuvres graphiques et plastiques. Ces dernières ne pourraient être tronquées sans porter atteinte à leur intégrité ni être « citée » sous leur forme intégrale<sup>21</sup>. La question est malgré tout débattue en doctrine, et l'on affirme volontiers que la citation peut se faire hors du domaine littéraire et d'un genre à un autre (VIVANT, 1989).

S'agissant des œuvres audiovisuelles, une assimilation aux œuvres littéraires a pu être suggérée en doctrine sous certaines réserves (POLLAUD-DULIAN, 2014). De par leur linéarité, les œuvres audiovisuelles peuvent se prêter à fragmentation et extraction portant sur des parties non substantielles. La pratique est d'ailleurs admise sur le terrain des droits voisins pour les services de télévision. Les chaînes peuvent en effet s'emprunter des extraits les unes aux autres lorsqu'il s'agit de rendre compte de faits d'actualité, au respect de toutes les conditions évoquées précédemment. Ces différents cas sont néanmoins gouvernés par les nécessités liées à l'information du public et sont appréciés très strictement. L'ampleur des investissements réalisés pour la création audiovisuelle justifie bien souvent une minimisation, voire une

---

<sup>18</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 9 novembre 1983, n° 82-10.005, *JCP-G*, 1984, II, n° 20189, note A. FRANCON

<sup>19</sup> Voir not. : TGI Paris, 1<sup>ère</sup> Ch., 1<sup>ère</sup> Sect., 21 septembre 1994, RG n° 4185/94, *RIDA*, n° 163, janvier 1995, p. 253, obs. A. KEREVER

<sup>20</sup> TGI Paris, ord. réf., 5 mai 1997, *JCP-G*, 1997, II, n° 22906, note F. OLIVIER

<sup>21</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 13 novembre 2003, n° 01-14.385, *PI*, n° 10, janvier 2004, pp. 550-552, obs. A. LUCAS ; *CCE*, janvier 2004, pp. 25-26, note C. CARON ; *RIDA*, n° 200, avril 2004, pp. 225-235, note A. KEREVER ; C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 4 juillet 1995, n° 92-20.199, *LP*, juillet-août 1995, III, pp. 101-105, note C. CARON

exclusion, de l'exception de courte citation. A ce titre, on rappellera que l'une des missions principales de l'Institut National de l'Audiovisuel consiste précisément à permettre « l'exploitation d'extraits » des archives audiovisuelles (*cf. supra*).

### **B. ... a fortiori pour la fiction**

Au vu des développements précédents, l'exception de courte citation pourrait *a priori* être mobilisée au titre de la recherche scientifique. Le critère de la finalité étant indiscutablement rempli, c'est plutôt sur le terrain des conditions matérielles, à savoir la brièveté, l'incorporation à une œuvre citante et l'indication des sources que des remarques spécifiques doivent être signalées (CORNU et MALLET-POUJOL, 1998).

S'agissant de la brièveté de la citation audiovisuelle, il importe de vérifier l'ampleur de la citation tant au regard de l'œuvre citée que de l'œuvre citante. L'appréciation se fait ici au cas par cas, et on ne saurait donc déduire de limite « objective » des quelques cas qui ont pu être jugés. Sur le terrain du droit d'auteur, il a ainsi pu être décidé que l'utilisation d'un extrait d'une longueur de 17 minutes et 36 secondes dans un documentaire d'une durée totale de 58 minutes excédait les limites admissibles de la courte citation<sup>22</sup>. Un tel emprunt, qui représente quasiment un tiers de l'œuvre citante, doit être considéré comme une reproduction partielle, indépendamment de la finalité poursuivie. L'utilisation de captures d'écrans a en revanche été jugée conforme à la condition de brièveté, celles-ci ne livrant qu'un moment « instantané » de l'œuvre citée<sup>23</sup>.

Le critère de l'incorporation à une œuvre citante devra également être respecté et révéler les proportions de l'emprunt ainsi réalisé. La loi n'ayant posé aucune distinction, tout type de travaux scientifiques pourront bénéficier de l'exception. Les travaux écrits pourront ainsi être agrémentés de captures d'écrans permettant d'illustrer le fond des analyses et commentaires. Afin de respecter la double condition de brièveté dans ce cas de figure, on devrait malgré tout tenir compte du nombre de captures d'écrans utilisés et de leur taille. Des extraits pourraient également être utilisés à l'occasion de conférences et colloques, notamment celles et ceux qui ne relèvent pas de l'exception d'enseignement et de recherche, la brièveté pouvant être appréciée au regard de la durée de l'intervention.

Enfin, s'agissant des extraits ou captures d'écrans intégrés à une œuvre audiovisuelle, les exemples précités illustrent le rapport de proportion qui doit exister avec la durée totale de l'œuvre. D'autres décisions ont pu condamner l'utilisation d'extraits représentant 10 et 11 % de l'œuvre citante, celle-ci étant d'une durée de deux minutes<sup>24</sup>. Inversement, l'intégration d'extraits ne totalisant que 6,3 % ou 3,5 % de la durée de l'œuvre citante a pu être admise au titre de l'exception<sup>25</sup>. La durée de présentation et le nombre des captures d'écran pourront aussi être comptabilisés à cette fin (CORNU et MALLET-POUJOL, 1998). Par ailleurs, si l'œuvre

<sup>22</sup> TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 1<sup>ère</sup> Sect., 14 septembre 1994, RG n° 13343/93, *RIDA*, n° 164, avril 1995, p. 407, obs. A. KEREVER. Il en va différemment s'agissant de l'utilisation d'extraits totalisant des durées de 52 secondes et 2 minutes et 52 secondes, les œuvres citantes durant elles-mêmes 1 heure et 32 minutes et 2 heures et 21 minutes.

<sup>23</sup> CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 19 décembre 2014, RG n° 14/11935, *CCE*, juin 2015, p. 21, § 6, obs. B. MONTELS ; CA Versailles, 28 mai 2015, RG n° 13/01678, *PI*, n° 57, octobre 2015, pp. 413-414 et pp. 424-426, obs. C. BERNAULT ; *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2015, pp. 15-16, obs. L. MARINO

<sup>24</sup> TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 4<sup>ème</sup> Sect., 24 juin 2010, inédit, et TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 1<sup>ère</sup> Sect., 16 décembre 2008, inédit, *CCE*, juin 2011, p. 23, § 7, obs. B. MONTELS

<sup>25</sup> TGI Nanterre, 1<sup>ère</sup> Ch. A, 21 novembre 2001, *LP*, n° 188, janvier-février 2002, I, p. 6

citante est une œuvre audiovisuelle, celle-ci ne pourra en aucun cas constituer une œuvre de fiction<sup>26</sup>. La citation audiovisuelle est ainsi limitée aux seules utilisations dans le cadre de documentaires ou de reportages, car ceux-ci poursuivent une finalité critique, polémique, scientifique ou d'information. Tel pourrait être le cas des documentaires réalisés par des chercheurs et à des fins de recherche scientifique. Il n'en irait pas de même d'une éventuelle œuvre de fiction réalisée au titre des « nouvelles écritures des sciences sociales » par des chercheurs ou par leurs étudiants<sup>27</sup>, fût-ce à des fins pédagogiques.

Enfin, l'indication de la source doit être clairement rappelée dans l'œuvre audiovisuelle citante (CORNU et MALLET-POUJOL, 1998). Cela suppose par exemple d'intégrer le logo de la chaîne de télévision ou le titre de l'œuvre citée dans l'extrait, au risque que le public ne puisse plus faire la distinction entre les contenus cités et les contenus citants<sup>28</sup>. Des indications peuvent également figurer dans le générique de l'œuvre citante, s'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle<sup>29</sup>.

Sous le respect de ces conditions, des chercheurs peuvent parfaitement réaliser des contenus incluant des courtes citations tirées d'œuvres audiovisuelles de fiction. De tels contenus pourront par ailleurs être diffusés au-delà du cercle universitaire à proprement parler. En effet, l'exception de courte citation n'est pas contrainte par le public de destination, à la différence de l'exception d'enseignement et de recherche (*cf. supra*). Le critère de brièveté des extraits y sera néanmoins apprécié beaucoup plus strictement que pour celle-ci, ce qui limite leur utilisation.

\*\*\*\*\*

Le cadre juridique que nous venons de présenter garantit des possibilités d'utilisation des œuvres audiovisuelles de fiction à des fins de recherche dans le respect des droits d'auteur et des droits voisins afférents auxdites œuvres.

On notera que la directive du 17 avril 2019, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique<sup>30</sup>, apportera en la matière quelques évolutions qui peuvent intéresser les chercheurs. Ainsi en est-il de l'exception d'enseignement et de recherche<sup>31</sup>, qui voit son champ d'application s'élargir aux utilisations numériques transfrontières des extraits d'œuvres (BARTHEZ, 2019). De nouvelles capacités de diffusion et d'échange de contenus pourront ainsi être développées, étant entendu que l'exception reste circonscrite par le critère du public de destination, qui doit être majoritairement composé d'enseignants/chercheurs ou d'étudiants, donc avec des dispositifs d'accès restreint à la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche. De même, l'article 17, qui est relatif à l'utilisation de contenus protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, préserve la situation

---

<sup>26</sup> CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 22 décembre 2017, n° 13/14419, *CCE*, juin 2018, p. 20, § 3, obs. B. MONTELS

<sup>27</sup> Certains chercheurs utilisent la narration fictionnelle pour témoigner de leur travail de recherche : *cf.* le salon des écritures en sciences sociales qui a été organisé par le GdR « image, écritures transmedias et sciences sociales » : <https://gdrecriptions.hypotheses.org/587> [consulté le 22 février 2020].

<sup>28</sup> CA Paris, 4<sup>ème</sup> Ch., Sect. A, 31 mars 1999, *ibid.* ; CA Versailles, 1<sup>ère</sup> Ch., 1<sup>ère</sup> Sect., 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 09/02437 et 09/07417, *JCP-E*, 17 mars 2011, p. 52, obs. A. ZOLLINGER

<sup>29</sup> CA Paris, 14 décembre 1987, *D.*, 1988, somm. comm., p. 228, obs. T. HASSLER

<sup>30</sup> Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

<sup>31</sup> Considérant n° 19 du préambule, et art. 5 de la directive

des contenus relevant des exceptions de courte citation et de parodie. La diffusion des œuvres audiovisuelles réalisées par des chercheurs à des fins de commentaire et d'analyse d'œuvres de fiction et incluant des extraits de celles-ci devrait donc pouvoir tirer parti de plateformes telles que *Youtube* ou *Dailymotion*. Enfin, la directive comporte également une exception autorisant la fouille de textes et de données à des fins scientifiques (art. 3), ainsi qu'un régime d'autorisation d'exploitation pour des œuvres indisponibles dans un cadre marchand mais figurant dans les collections d'une institution du patrimoine culturel (art. 8).

Ce sont là autant de dispositifs qui devraient faciliter la recherche sur les œuvres audiovisuelles de fiction, alors même que les moyens techniques actuels garantissent déjà de grandes possibilités d'utilisation contribuant à cette finalité.

\*\*\*\*\*

## Bibliographie

ALLEAUME C. (2006), « Les exceptions de pédagogie et de recherche », *Communication Commerce Electronique*, n° 11, pp. 11-17

BARTHEZ V. (2019), « L'utilisation d'œuvres et autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques », *Dalloz IP/IT*, n° 5, pp. 309-313

BENABOU V.-L. et LANGRONET F. (2014), *Rapport de la mission du CSPLA sur les « œuvres transformatives »*, Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique

BERNAULT C. (2013), « Le contrat de production audiovisuelle », dans P. TAFFOREAU, *Pratique de la propriété littéraire et artistique*, Paris, LexisNexis

BOCHURBERG L. (1994), *Le droit de citation*, Paris, Masson

CORNU M. et MALLET-POUJOL N. (1998), « Le droit de citation audiovisuelle : légitimer la culture par l'image », *Légicom*, n° 16, pp. 119-145

DEBARNOT J.-F. (2015), « Institut National de l'Audiovisuel (INA) », *JurisClasseur Communication*, LexisNexis, Fasc. n° 244

DUPUIS M. (2008), « Le droit de citation des œuvres et le régime de l'exception pédagogique », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 40, pp. 61-67

GAUTIER P.-Y. (2019), *Propriété littéraire et artistique*, 11<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF

LEBOIS A. (2007), « Les exceptions à des fins de recherche et d'enseignement, la consécration ? », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 25 (suppl.), pp. 18-23

NABHAN V. (2013), « La nécessité d'une régulation des exceptions ? Canada : prise en compte par la loi des nouveaux usages et consécration par la jurisprudence d'un droit à l'exception en faveur de l'utilisateur », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 94, pp. 35-40

POLLAUD-DULIAN F. (2014), *Le droit d'auteur*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Economica

VIVANT M. (1989), « Pour une compréhension nouvelle de la notion de courte citation en droit d'auteur », *La semaine juridique – Edition générale*, I, n° 3372